INSTITUT FÉDÉRAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTUALISATION DU GUIDE FÉDÉRAL DES ACHATS DURABLES

EMBALLAGE (2024)

1. CHAMP D'APPLICATION

L'emballage désigne l'ensemble des matériaux et des techniques utilisés pour enfermer, protéger, préserver et présenter les marchandises. Il s'agit d'une enveloppe physique, généralement faite de **papier, de carton, de plastique, de verre, de métal ou de bois**. Les emballages peuvent être classés selon plusieurs critères, parmi lesquels leur fonction : **primaire** quand l'emballage est en contact direct avec le produit, **secondaire** quand l'emballage regroupe plusieurs unités primaires et **tertiaires** quand l'emballage est utilisé pour transporter de grandes quantités. En outre, les emballages peuvent être classés en fonction de leur utilisation : **à usage unique, réutilisables, recyclés, etc.**

Cette fiche produit porte exclusivement sur l'emballage des marchandises et est donc destinée à être incluse dans la politique d'achat de tout adjudicateur qui souhaite acheter des marchandises.

Code CPV pertinent :

79920000-9	Services de conditionnement et services connexes

2. RISQUE

2.1. DROITS DE L'HOMME : Moyen

Les matériaux d'emballage sont produits en Belgique, mais aussi importés des pays européens voisins ou d'ailleurs.

Les risques sociaux[1] associés aux matériaux d'emballage sont les suivants :

- Les **conditions de travail** et la **sécurité** :
 - **Risques physiques sur le lieu de travail** : les travailleurs des usines de production peuvent être exposés à des accidents avec des machines, à des produits chimiques lors de la production d'emballages en plastique ou chimiques et à des problèmes ergonomiques dus à des gestes répétitifs.
 - **Exposition prolongée à un bruit** supérieur à 80 décibels
 - **Bas salaires et mauvaises conditions de travail** : les entreprises de production qui travaillent en dehors de la Belgique ou qui embauchent de la main-d'œuvre étrangère (par exemple des travailleurs saisonniers ou des migrants) peuvent être

[1] https://www.mvorisicochecker.nl/check-jouw-risico-s/doe-de-check/resultaat?uuid=9d527184-6307-40b4-b2df-6136ac31a0ca ; https://adeptpackaging.com/blog/considerations-for-packaging-risk-assessment/

liées à des problèmes tels que l'exploitation, la sous-rémunération ou des logements de mauvaise qualité.
 - **Charge de travail et stress élevés** : dans certains secteurs, la demande de produits d'emballage peut être saisonnière, par exemple pendant les vacances ou les pics de production.
- **La discrimination** fondée sur le sexe, l'origine ethnique, l'âge ou la religion constitue un risque, en particulier dans les sites de production dans lesquels la diversité est moins valorisée.
- **Impact sur les populations locales et le bien-être animal** : les déchets d'emballage qui finissent dans la nature peuvent avoir un impact sur les populations locales et le bien-être des animaux en raison des déchets sur terre et dans l'eau.

En particulier, pour les emballages provenant de l'étranger, on peut renvoyer à la réglementation suivante :

Les traités internationaux sont destinés à contrôler le risque de violation des droits de l'homme. Les soumissionnaires qui souhaitent contribuer à la durabilité doivent donc avoir une idée concrète de la manière dont leur chaîne d'approvisionnement traite les droits de l'homme en s'appuyant au moins sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux et aux droits au travail et les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises.

Le 25 juillet 2024, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive 2024/1760) est entrée en vigueur. Son objectif est de promouvoir un comportement durable et responsable des entreprises dans leurs activités et dans leur chaîne de valeur mondiale. Les nouvelles règles garantiront que les entreprises couvertes par le champ d'application de la directive identifient et traitent les impacts négatifs de leurs actions sur les droits de l'homme et l'environnement à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe. Par exemple : une meilleure protection des droits de l'homme, un environnement de travail sain, une plus grande transparence permettant des choix éclairés et un meilleur accès à la justice pour les personnes défavorisées.

2.2. ENVIRONNEMENT : élevé

Les matériaux d'emballage peuvent être constitués de papier/carton, de (bio)plastique, de verre, de métal, de bois, de textile, ... Les risques pour l'environnement varient en fonction du matériau utilisé.

Consommation de matières premières : les dommages environnementaux résultent de l'extraction de matières premières non renouvelables (métaux, pétrole, etc.). Certaines activités forestières non durables destinées à la production de bois (et de papier) peuvent entraîner la perte de forêts de grande valeur, l'abattage illégal et une gestion irresponsable des plantations.

Pollution et atteinte à la biodiversité : les plastiques contenus dans les matériaux d'emballage rejetés dans l'environnement entraînent une contamination des sols et une pollution des eaux et des mers européennes. Ils peuvent affecter la biodiversité sur terre et dans l'eau. La production de matériaux d'emballage est également très énergivore dans sa chaîne d'approvisionnement. L'utilisation de combustibles fossiles pour la production d'électricité entraîne l'émission de gaz à effet de serre et de polluants.

Production de déchets : les matériaux d'emballage qui ne sont pas récupérés génèrent une importante quantité de déchets. Les déchets d'emballage qui ne sont pas recyclés sont mis en décharge, incinérés ou deviennent des déchets sauvages. Cela a un impact sur la nature et la santé humaine. En outre, tout nouvel emballage produit qui n'est pas fabriqué à partir de matériaux recyclés est synonyme d'une perte de matières premières. Cela s'applique également aux matériaux d'emballage composés de matières premières renouvelables.[2]

2.3. RÉGLEMENTATION

Après plusieurs révisions, la directive 94/62/CE de 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (ou « directive sur les emballages ») impose des objectifs de collecte et de recyclage des déchets d'emballages et fixe un certain nombre d'exigences essentielles en matière de composition, de réutilisation et de valorisation des emballages. Ces objectifs comprennent des pourcentages de recyclage pour les plastiques, le bois, les métaux ferreux et non ferreux, l'aluminium, le verre, le carton et le papier, pour les années 2025 et 2030.

La directive initiale sur les emballages a été transposée, pour les entités de l'autorité fédérale, dans l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant fixation de normes de produits pour les emballages et par la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes produits ayant pour but la promotion de modes et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

Pour plus d'informations sur la transposition régionale de la directive sur les emballages, veuillez vous référer à :

- Pour la Région flamande : Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (OVAM- Agence publique des déchets de Flandre)
- Pour la Région wallonne : le Service Publique Wallonie (SPW)
- Pour la Région de Bruxelles-Capitale : leefmilieu.brussels

La coordination entre les régions et l'autorité fédérale dans ce domaine est assurée par le groupe directeur sur les déchets et le groupe directeur sur la production et la consommation durables du Comité de coordination sur la politique internationale de l'environnement (CCPIE). Les régions ont également créé la « Commission interrégionale de l'Emballage » (CIE) afin de garantir une gestion harmonisée des déchets d'emballage.[3]

En ce qui concerne spécifiquement les matières plastiques, la directive européenne 2019/904 relative à la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement (directive SUP) vise à imposer des restrictions à la mise sur le marché de certaines matières plastiques à usage unique (SUP – Single-Use Plastics). Cette directive a été transposée dans l'AR du 3 juin 2024. Un AR du 25 mai 2024 prévoit des mesures supplémentaires, notamment l'imposition d'un pourcentage minimum de contenu recyclé dans certains produits en plastique. Des mesures sont également ancrées au niveau régional et sont souvent plus strictes pour les autorités que pour les institutions civiles.

[2] https://www.mvorisicochecker.nl/check-jouw-risico-s/doe-de-check/resultaat?uuid=9d527184-6307-40b4-b2df-6136ac31a0ca ;
[3] https://www.health.belgium.be/fr/environnement/mise-sur-le-marche-des-produits/ecoconception/emballages

Enfin, le règlement de l'UE relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (également appelé PPWR pour « Packaging and Packaging Waste Regulation ») a été adopté fin 2024 pour remplacer la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages 94/62/CE susmentionnée lorsqu'il entrera en vigueur en 2025. Ce règlement vise à atteindre les objectifs du Green Deal européen. Par exemple, d'ici 2030, tous les emballages devront être recyclables, l'utilisation de matériaux recyclés sera soumise à des normes obligatoires, les emballages superflus seront interdits, etc.[4]

Outre les réglementations relatives aux emballages et aux déchets d'emballages, selon le principe du pollueur-payeur, les entreprises qui causent des dommages à l'environnement doivent prendre les mesures de prévention et de réparation nécessaires. Elles doivent également supporter tous les coûts associés en vertu de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

De plus, depuis 2023, les entreprises qui commercialisent des produits emballés doivent supporter le coût des déchets sauvages de leurs emballages.[5]

3. MATURITÉ DU MARCHÉ

Le marché de l'emballage est en plein essor et met de plus en plus l'accent sur la durabilité, les solutions circulaires et l'emploi inclusif. La maturité du marché, en ce qui concerne les emballages durables, dépend fortement des initiatives circulaires et de l'implication de l'économie sociale dans la chaîne d'approvisionnement.

3.1. CIRCULARITÉ : Moyen

Les réglementations de plus en plus nombreuses sur les emballages poussent le marché à atteindre les objectifs du Green Deal européen. Les entreprises du secteur de l'emballage doivent donc encore relever de nombreux défis.

L'emballage durable nécessite une combinaison d'emballages ayant le moins d'impact possible sur l'environnement, tout en garantissant le maintien de la qualité du produit emballé.

L'emballage durable comporte plusieurs éléments.[6]

Politique et stratégie. L'emballage durable des produits constitue une opportunité stratégique de création de valeur pour les entreprises lorsqu'elles choisissent l'emballage des produits qu'elles proposent.

[4] Plus d'informations sur ce règlement : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/03/04/packaging-council-and-parliament-strike-a-deal-to-make-packaging-more-sustainable-and-reduce-packaging-waste-in-the-eu/

[5] https://www.fostplus.be/nl/blog/5-vragen-over-de-uitgebreide-producentenverantwoordelijkheid

[6] https://kidv.nl/kidv-model-vijf-perspectieven-op-duurzaam-verpakken ; Brochure de l'OVAM « Uitvoeringsplan kunststoffen2020-2025 » : https://ovam.vlaanderen.be/uitvoeringsplan-kunststoffen-2020-2025

Fonctionnalité de l'emballage. Le produit emballé a généralement plus d'impact sur l'environnement que l'emballage. Un emballage bien pensé peut garantir un dosage correct, une durée de conservation maximale et, par conséquent, un rendement maximal du produit.

La durabilité peut être trouvée dans un cycle de matériaux avec un ordre de priorité bien défini basé sur la hiérarchie de l'échelle de Lansink (modèle des 10 R) [7]:

1. **Refuser et repenser :**

Éviter les emballages. La première étape de l'emballage durable consiste à se demander si le produit acheté a réellement besoin d'un emballage. Cette évaluation peut se faire au niveau des emballages, aussi bien primaires, que secondaires ou tertiaires.

2. **Réduire :**

Consommation minimale des matières premières. Une bonne conception des matériaux d'emballage permet de minimiser la consommation des matières premières. Lorsqu'un produit est fabriqué avec moins de matières premières, son impact sur l'environnement est également réduit par rapport au même produit fabriqué avec plus une plus grande quantité de matières premières.

Choix des matériaux. Dans un système circulaire, les emballages sont assemblés au maximum avec des matériaux dont l'impact sur l'environnement est moindre lors de l'utilisation et de la consommation et/ou qui sont recyclables.

3. **Réutiliser :**

Flux des matériaux. Un système circulaire se caractérise par deux cycles de vie des matériaux :

- Un cycle biologique dans lequel les résidus sont restitués en toute sécurité à la nature après utilisation (par exemple, les emballages compostables). Un point d'attention est toutefois que ces matériaux biodégradables peuvent poser des problèmes dans le cycle technique du processus de recyclage. En outre, ils ne sont recommandés que pour des besoins particuliers (par exemple, lorsque l'emballage finit de toute façon dans la nature) et dans le cadre d'un projet écologique réfléchi.[8]
- Un cycle technique pour lequel des produits de haute qualité, des emballages et des composants sont conçus pour durer le plus longtemps possible et peuvent être réutilisés.

[7] Un aperçu plus complet des stratégies de l'échelle de Lansink est disponible sur le site web Vlaanderen Circulair : https://vlaanderen-circulair.be/nl/kennis/infografieken/detail-2/r-strategieen of Circular Wallonia : https://economiecirculaire.wallonie.be/fr/articles/article/quels-types-actions-circulaires-peut-mettre-en-place-entreprise

[8] https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/BIOPLASTICSNOT_20200929_NL.pdf

4. **Recycler :**

Les collectes de déchets doivent également être organisées de manière logistique afin de maximiser le recyclage des matériaux. Lors du recyclage, dans la mesure du possible, les matériaux d'emballage sont de préférence recyclés dans le même matériau (par exemple, le carton est recyclé en carton). Cela permet de réutiliser les emballages ou leurs matières premières. Mais les entreprises de traitement des déchets peuvent également adapter leurs systèmes internes pour mieux séparer les différentes fractions de déchets présentes dans les déchets résiduels. La règle, dans ce cadre, est la suivante : moins l'emballage contient de composants, plus le processus de recyclage est facile.

5. **Revaloriser :**

Après le recyclage, les matières premières récupérées peuvent être réutilisées, par exemple pour créer de nouveaux produits ou de nouveaux emballages. Dans une dernière étape, lorsque le recyclat n'a plus de valeur en tant que matière première, il peut être utilisé pour l'incinération avec récupération d'énergie.

Efficience logistique. Un bon emballage peut être synonyme d'une plus grande efficience logistique. Cela s'applique à la fois aux matériaux entrants utilisés pour assembler les emballages et aux combinaisons d'emballages de produits sortants ainsi qu'aux matériaux d'emballage de transport. Le type d'emballage détermine le nombre d'unités d'emballage ou de produits emballés qui peuvent être transportés. Cet aspect peut déjà être pris en compte dans la conception de l'emballage. En outre, des conditions de stockage appropriées et un dimensionnement efficace des emballages peuvent réduire la consommation d'énergie en maximisant le facteur de charge des véhicules[9].

Plusieurs organisations veillent également à la mise en œuvre de politiques durables en matière de tri des déchets, y compris les emballages. Pour plus d'informations sur les obligations de tri, la cartographie de la production de déchets et l'optimisation des déchets, consultez 'jetriedansmonentreprise.be', Recycle BXL Pro, Bruxelles Propreté, Intradel, Fostplus, …

3.2. ÉCONOMIE SOCIALE: Élevé

En Belgique, un certain nombre d'entreprises de l'économie sociale jouent un rôle dans la chaîne d'approvisionnement des emballages, même si elles ne sont pas directement impliquées dans les produits achetés par le pouvoir adjudicateur. Elles sont actives, par exemple, dans le conditionnement, le transport ou encore la gestion des déchets. Ces entreprises sont accessibles via les liens suivants :

- À Bruxelles :
 sous les rubriques « Entrepreneuriat » et « Biens d'occasion » : https://economie-werk.brussels/sociale-ondernemingen-opzoeking
- et

[9] https://kidv.nl/logistieke-efficientie

sous la rubrique « Conditionnement/manutention et emballage » et « Autres prestations de services - Upcycling et revalorisation de tous types de déchets » : https://www.onsadapte.be/

- En Flandre :
 Sous la rubrique « Verpakking (Emballage) » :
 https://www.socialeeconomie.be/nl/databank?province=All&city_or_postal_code=&working_form=All&activities=All&s=verpakking

- En Wallonie :
 sous la rubrique « emballage » : https://conso.economiesociale.be/recherche/?s=emballage
 et
 https://leseta.be/annuaire/?_drts_form_invisible_fields=filter_directory_category%5B2%5D%2Cfilter_directory_category%5B3%5D%2Cfilter_directory_category%5B4%5D&drts-search=1&search_keyword%5Btext%5D=emballage&search_keyword%5Bid%5D=&search_keyword%5Btaxonomy%5D=

Les travailleurs peu qualifiés, les personnes handicapées ou celles qui ont des difficultés à accéder au marché du travail sont relativement faciles à employer dans le secteur du conditionnement.

4. UNE POLITIQUE D'ACHAT PLUS DURABLE

Dans cette partie, nous faisons une série de suggestions, non exhaustives, pour introduire des pratiques d'achat plus durables au niveau des emballages. Un ensemble de critères de sélection, de spécifications techniques, de critères d'attribution et de conditions de prestation a été retenu comme représentant les bonnes pratiques en la matière. Pour plus d'inspiration, vous pouvez consulter les sources suivantes :

- MVOO-criteriatool: https://www.mvoocriteria.be/nl
- MVI-criteriatool: https://www.mvicriteria.nl/nl
- Nordic criteria for more sustainable (healthcare) packaging: https://www.regioner.dk/media/21537/nordic-criteria-for-more-sustainable-packaging-in-healthcare.pdf
- EU Green Public Procurement (GPP) Criteria: https://green-business.ec.europa.eu/green-public-procurement/gpp-criteria-and-requirements_en

4.1. UTILISATION DE CERTIFICATS ET LABELS

Les certificats et les labels peuvent être utilisés dans le cadre de la sélection qualitative, des spécifications techniques et des critères d'attribution. Ils peuvent également être utilisés comme preuve dans les conditions d'un contrat.

Les certifications et normes suivantes sont pertinentes pour les prestataires de services dans le secteur du conditionnement :

- Système de management environnemental ISO 14001, EMAS

La norme ISO 14001 est une norme internationale relative aux systèmes de management environnemental qui aide les organisations à améliorer leurs performances environnementales. EMAS (Eco-Management and Audit Scheme) est un système européen de management environnemental qui impose au système de management environnemental les mêmes exigences que la norme ISO 14001, mais qui comprend également des exigences supplémentaires qui mettent l'accent sur la transparence et le respect de la législation.

https://www.mvovlaanderen.be/nl/fiche/iso-14001

- Certification Ecovadis

 Ecovadis propose des solutions de durabilité conçues pour aider les organisations à gérer, mesurer et améliorer leurs performances en matière de développement durable tout au long de la chaîne de valeur.

 https://ecovadis.com/nl/

- Certification B Corp

 B Corp certifie les entreprises qui respectent des normes élevées en matière de performances sociales et environnementales, de transparence et de responsabilité, en mettant l'accent sur l'impact positif sur l'homme et la planète.

 https://www.bcorporation.net/en-us/certification/

- ASTM D6866

 Cette norme mesure la teneur en carbone biogénique des matériaux et des produits et permet de quantifier la proportion de contenu biosourcé.

 https://www.astm.org/d6866-24.html

- EN16785-1

 Cette norme européenne spécifie des méthodes pour déterminer le contenu biogénique des produits, ce qui est important pour identifier les produits biosourcés.

 https://www.nen.nl/nen-en-16785-1-2016-en-214935

- EN15343

 Cette norme fournit des lignes directrices pour le suivi et le recyclage des plastiques, y compris le calcul du contenu recyclé des matériaux.

 https://www.nen.nl/nen-en-15343-2007-en-118334

La norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) s'applique également. Contrairement aux certifications mentionnées ci-dessus, cette norme n'est pas certifiable.

Cependant, elle fournit des indications sur le niveau de maturité de l'approche de développement durable du prestataire de services.

https://www.iso.org/iso-26000-social-responsibility.html

Le label Solid'R[9] favorise également les acteurs de l'économie sociale : https://www.solidr.eu/.

https://www.solidr.eu/fr/

À condition qu'ils soient conformes à la norme ISO 14.024 (écolabels de type 1), les labels des produits peuvent servir de preuve du respect de la réglementation dans le cadre des marchés publics. Les labels mentionnés sur https://guidedesachatsdurables.be répondent à ce critère. Il s'agit plus précisément de :

- Des emballages de boissons réutilisables
- Emballages de transport réutilisables
- Sacs en plastique
- Produits fabriqués à partir de plastique recyclé
- Récipients en verre
- Sacs à ordures

Les autres labels pertinents pour les emballages sont :

- FSC
- OK Biobased - OK Biodegradable soil - OK Biodegradable water - OK Compost - Seedling
- PEFC

4.2. ENVIRONNEMENT : CRITÈRES DE SÉLECTION QUALITATIFS

Les critères de sélection ne portent pas sur le contenu de l'offre, mais sur la capacité des soumissionnaires potentiels à exécuter le marché. Ces critères peuvent porter non seulement sur la capacité économique et financière du soumissionnaire, mais aussi sur ses compétences techniques et professionnelles.

Système de management environnemental
Le soumissionnaire dispose de son propre système de gestion environnementale. Un tel système de management environnemental régit au moins les points suivants : • les principes de la politique environnementale de l'organisation. • Les mesures concrètes que l'organisation a prises ou prendra pour diminuer ou prévenir les incidences sur l'environnement des processus d'entreprise liés à l'exécution du marché, au moins en ce qui concerne [à préciser]. • La manière dont les aspects environnementaux de l'organisation mentionnés ci-dessus sont contrôlés et réévalués en vue d'une amélioration continue. • La manière dont se traduit l'attention portée à la sensibilisation et à la compétence du (des) collaborateur(s) et du (des) fournisseur(s) en ce qui concerne le traitement des aspects environnementaux pertinents pour ce marché. • La manière dont le respect de la législation environnementale applicable à la (aux) prestation(s) demandée(s) est assuré. *Moyens de preuve possibles* :

- Certificat ISO 14001, certificat EMAS, label bruxellois Entreprise écodynamique ou certificat équivalent.
- Déclaration selon laquelle la protection de l'environnement (y compris les points d'attention susmentionnés) est un élément structurel des activités de l'entreprise, confirmée par un auditeur indépendant ou un certificateur (accrédité) dont l'expertise peut être démontrée.
- Ou équivalent.

4.3. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications techniques font référence au contenu de l'offre et, plus précisément, aux caractéristiques auxquelles doivent répondre les emballages. Ces spécifications peuvent être basées sur les exigences contenues dans les normes ou les labels. Les labels peuvent alors, à leur tour, servir de preuve qu'il est satisfait aux exigences.

Matériaux recyclés ou provenant de sources durables (sur la base des Nordic criteria for more sustainable packaging)

Pour les emballages tertiaires en plastique : l'emballage est biologique ou composé d'au moins 50 % de plastique recyclé.

Moyens de preuve possibles :

- EN15343 ou équivalent pour le contenu recyclé
- ASTM D6866, EN16785-1 ou équivalent pour le contenu biosourcé.

Pour les emballages tertiaires et/ou secondaires à base de fibres de bois : au moins 70 % des fibres provenant des emballages en papier ou en carton sont issues de sources durables (forêts gérées durablement ou matériaux recyclés (par exemple, fibres recyclées ou vierges), certifiées par des règlements indépendants au niveau des chaînes commerciales.

Moyens de preuve possibles :

- Un certificat (valide) d'un label écologique ISO de type I dont les exigences correspondent à celles de ce critère, par exemple, FSC ou PEFC.
- Ou un certificat équivalent

Augmenter la recyclabilité (sur la base des Nordic criteria for more sustainable packaging)
Si l'emballage tertiaire est en plastique, le PE (LDPE, HDPE, LLDPE), le PP ou le PET transparent doivent être utilisés comme composant principal (plus de 95 % du poids total de l'emballage). *Moyens de preuve possibles* • Déclaration de conformité L'emballage ne contient pas de polymères de styrène (PS, EPS, XPS), de cellulose régénérée ou de polymères oxodégradables. Les emballages ne contiennent pas, non plus, de PVC, d'emballages composites et/ou combinant différents matériaux, d'emballages multicouches (plastique/papier, plastique/aluminium, plastique/plastique). *Moyens de preuve possibles* • Fiche technique décrivant les matériaux qui composent l'emballage.

4.4. ENVIRONNEMENT : CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution peuvent servir de levier pour stimuler l'innovation en matière de développement durable. La législation sur les marchés publics permet d'inclure dans la procédure d'adjudication, outre le prix, divers critères qualitatifs, y compris des critères de durabilité.

L'adjudicateur souhaite une utilisation la plus durable possible des matériaux et une gestion responsable des emballages. Cela signifie que l'adjudicateur (1) souhaite encourager une utilisation minimale des emballages et réduire au maximum les emballages à usage unique, par exemple par le biais de la réutilisation des conditionnements (en vrac). Le pouvoir adjudicateur (2) s'efforce de veiller à ce que les matériaux des emballages à usage unique qui sont néanmoins fournis, soient, dans la mesure du possible, largement recyclés et/ou constitués eux-mêmes de matières premières recyclées. De cette manière, malgré l'utilisation d'emballages à usage unique, l'acheteur contribue à fermer la boucle du cycle des matériaux.

Les soumissionnaires seront évalués par rapport à la mesure dans laquelle ils démontrent, par le biais d'un plan d'action, qu'ils contribuent concrètement à ces objectifs sur la base des critères suivants.

Plan d'action pour l'économie circulaire et sociale
Préalablement : Lors de la phase de consultation du marché, le candidat/soumissionnaire peut être invité à communiquer d'éventuelles mesures d'économie circulaire et sociale. Ces possibilités

incluent des mesures relatives aux matières premières utilisées pour les emballages réduits ou recyclés dans le cadre de ce marché public, ainsi que d'éventuels partenariats avec des entreprises de l'économie sociale ou des mesures visant à fournir un emploi ou une formation à des personnes issues de groupes défavorisés (personnes handicapées, chômeurs de longue durée, etc.).

Rédaction du cahier spécial des charges :
Sur la base des informations recueillies, le pouvoir adjudicateur peut définir le cadre de l'élaboration d'un plan d'action relatif à l'économie circulaire et sociale, qui peut être évalué au moyen des critères d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, par exemple, des éléments suivants :

1) La hiérarchie dans l'échelle de Lansink :

- **Refuser et repenser** : prévenir et repenser l'utilisation des matériaux
- **Réduire** : réduire l'utilisation des matériaux
- **Réutiliser :** toute opération au cours de laquelle des produits ou des composants sont réutilisés
- **Recycler** : toute opération de récupération par laquelle des déchets sont retransformés en produits, matériaux ou substances, en vue de leur usage initial ou pour un autre usage.
- **Valoriser** : l'incinération de matériaux avec récupération d'énergie.

Les propositions relatives aux stratégies du modèle des 10 R les mieux classées rapportent plus de points.

2) Points d'attention spécifiques concernant la stratégie refuser, repenser et réduire :
Voir le critère d'attribution « limitation de la quantité d'emballages à usage unique et de la reprise des emballages ».

3) Points d'attention spécifiques concernant la stratégie de réutilisation, de recyclage et de valorisation :
Voir le critère d'attribution sous : « recyclage de haute qualité ».

4) Collaboration avec l'économie sociale ou mesures visant à pourvoir un emploi ou une formation à des personnes issues de groupes défavorisés.

Autres inspirations concernant l'utilisation des matériaux :
Dans le document en anglais Nordic criteria for more sustainable (healthcare) packaging
L'annexe A comprend un modèle de notation qui permet de pondérer et d'évaluer l'utilisation de différents types de matériaux d'emballage. Le document s'applique aux consommables médicaux mais peut également inspirer le développement d'un système d'évaluation pour d'autres groupes de produits.

Refuser, repenser et réduire : réduire la quantité d'emballages à usage unique et reprendre les emballages (sur la base du MVOO-criteriatool).

Pour les matériaux de protection et d'emballage ajoutés par le soumissionnaire lui-même pour regrouper ou protéger les marchandises :

- La quantité des emballages à usage unique est réduite au maximum. Lorsque des emballages sont nécessaires, la préférence est donnée aux emballages faisant partie d'un système de réutilisation (gratuit). À cette fin, le soumissionnaire peut faire des suggestions qui permettent d'établir une comparaison entre, d'une part, les modes de livraison habituels et d'autre part, les possibilités de modes de livraison repensés visant à réduire au maximum les emballages à usage unique et les reprises d'emballages.

Lorsque des emballages à usage unique sont encore utilisés, les éléments suivants entrent en ligne de compte dans l'évaluation :

- Les composants de l'emballage : l'emballage est constitué d'un seul matériau ou de plusieurs matériaux séparés les uns des autres (non collés, non agrafés,...).
- Les efforts déployés pour utiliser des matières premières recyclées pour les emballages à usage unique.
- L'utilisation de film d'emballage (étirable) est évitée au maximum. Si un film d'emballage est néanmoins nécessaire pour le transport, ce film sera de préférence composé en partie de matières premières recyclées et l'adjudicataire reprendra le film d'emballage pour le trier en vue de son recyclage.

Reprise :

L'adjudicataire reprend les matériaux d'emballage et en assure l'élimination conformément aux dispositions légales relatives aux déchets industriels.

Si les produits sont livrés sur palettes, sauf accord contraire avec le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire reprend les palettes pour les réutiliser au plus tard lors de la livraison suivante.

Éléments supplémentaires pour l'évaluation

- La faisabilité et l'efficience du système de reprise des emballages réutilisables.
- Éviter les mouvements de transport inutiles dans le cadre du système de reprise.

Moyens de preuve possibles

- Composants de l'emballage : fiche technique décrivant les matériaux qui composent l'emballage.
- Matériaux d'emballage à usage unique : spécifications détaillées des emballages recyclés ou recyclables.
- Description des systèmes de reprise et de tri pour le traitement des matériaux d'emballage.
- Transport : plan d'optimisation des itinéraires.

Réutiliser, recycler et valoriser : recyclage de haute qualité

Le soumissionnaire doit démontrer comment les matériaux d'emballage sont éliminés après utilisation de l'emballage.

L'adjudicateur facilite la collecte sélective sur tous les sites concernés. Par conséquent, le papier/carton, le PET, le PP, le PEHD, le PEBD, le PS [encore à compléter] seront recyclés de manière suffisamment qualitative et ce, immédiatement ou à moyen terme.

Si d'autres matériaux sont utilisés, le soumissionnaire doit :

- Se charger de la reprise et du traitement de ces matériaux.
- Indiquer les matières premières dans lesquelles les matériaux d'emballage sont recyclés.

Moyens de preuve possibles :

- Description des procédures internes de reprise et de traitement.
- Aperçu des techniques de traitement et des résultats des matériaux recyclés.

Si les matériaux d'emballage sont certifiés biodégradables ou compostables, il est tenu compte d'une évaluation plus élevée du recyclage de haute qualité des emballages ou des emballages compostés ou biodégradés. Compte tenu des problèmes potentiels liés au traitement des emballages organiques et compostables dans le cycle de traitement technique, ces emballages ne sont utilisés que dans des circonstances spécifiques et réfléchies où ils entrent dans le cycle naturel de manière inoffensive (voir 3.1).
Par recyclage de haute qualité, l'adjudicateur entend également le recyclage au cours duquel le matériau est recyclé dans le même matériau (le papier/carton redevient du papier/carton, le PS redevient du PS,...). L'incinération avec récupération d'énergie n'est pas considérée comme un recyclage aux fins de la présente évaluation.[10]

Pour info:
Un certain nombre d'exigences minimales concernant les « emballages » sont incluses dans les règles techniques du présent cahier spécial des charges. Les emballages proposés par le soumissionnaire ne doivent pas s'écarter de ces exigences minimales.

4.5. RAPPORTAGE INTERMÉDIAIRE ET KPI

Le service adjudicateur indiquera que les initiatives environnementales et sociales prévues dans l'appel d'offres exigeront des efforts de la part du soumissionnaire, ce qui lui donnera également un avantage concurrentiel sur les autres candidats. Ces engagements doivent être effectivement respectés pendant l'exécution du contrat. Le soumissionnaire doit donc déclarer qu'il est prêt à discuter, chaque année, avec le pouvoir adjudicateur des contrats à exécuter et des éventuelles mesures correctives sur la base d'indicateurs clés de performance (KPI) relatifs aux aspects environnementaux et sociaux [à définir].

Exemples :

[10] Source : https://overheid.vlaanderen.be/generiek-criterium-verpakkingen

- Avis techniques et inspections sur place
- Mise en œuvre effective du système de management environnemental et/ou social
- Utilisation réelle de produits portant un écolabel
- Éventuelles collaborations avec l'économie sociale telles que définies dans le plan d'action (voir les critères d'attribution)
- Poursuivre les efforts de réduction, de réutilisation et de recyclage des produits et des emballages, sur la base du plan d'approche introduit (voir critères d'attribution).
- Les fournisseurs peuvent être invités à accélérer l'introduction de nouvelles technologies pour améliorer la circularité de leurs emballages.

Le respect de ces indicateurs doit couvrir toute la durée du marché.

5. Informations complémentaires[11]

- Emballages : Le Conseil et le Parlement conviennent de rendre les emballages plus durables et de réduire les déchets d'emballage - Consilium (europa.eu)
- Déchets d'emballages | Statbel (fgov.be)
- Interregionale verpakkingscommissie - Commission interrégionale de l'Emballage (ivcie.be)
- https://www.fostplus.be/fr/blog/les-emballages-ne-sont-pas-des-dechets-mais-de-precieuses-matieres-premieres
- https://jetriedansmonentreprise.be/
- https://ovam.vlaanderen.be/uitvoeringsplan-kunststoffen-2020-2025
- https://www.ivcie.be/en/the-cooperation-agreement/
- https://www.regioner.dk/media/21537/nordic-criteria-for-more-sustainable-packaging-in-healthcare.pdf
- https://statbel.fgov.be/nl/themas/leefmilieu/afval-en-vervuiling/verpakkingsafval#panel-13
- https://www.ivcie.be/category/vragen/algemene-vragen/
- https://www.vlaanderen.be/statistiek-vlaanderen/milieu-en-natuur/verpakkingsafval

[11] Aperçu non exhaustif